

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le : 17/02/2026

Par : CHARLET Hervé

Demeurant à : 40 Le Bourg à CRUZILLES-LES-MEPILLATS (01290)

Pour : Création d'une piscine et d'un abri de jardin

Surface de plancher créée : 9,75 m²

Adresse projet : 40 Le Bourg à CRUZILLES LES MEPILLATS (01290)
Parcelle(s) 0B-0644, 0B-1433

Le Maire de la commune de CRUZILLES LES MEPILLAT,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu la zone UHc1 du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UH5-4 du PLUi qui énoncent « *Pentes des toitures.*

La pente des toitures des constructions principales et des annexes accolées doit être comprise entre 30 et 50%.

Les toitures en attiques sont interdites dans le secteur UHL.

Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- *extension et réhabilitation de constructions existantes avant la date d'approbation du PLUi, ayant une pente de toiture ne respectant pas la règle. Dans ce cas, le projet respectera la pente existante.*
- *pour les toitures des attiques*

La pente des toitures des annexes non accolées de moins de 20 m² d'emprise au sol ou traitements architecturaux particuliers n'est pas réglementée (porches, auvents, coyaux, levées de toiture,...).

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés. Ils sont autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante ou les murs de clôture à condition que le faîtage de la construction nouvelle s'appuie en tous points sur le mur ou sur la construction édifiée en limite. Ils doivent respecter la pente de 30 à 50 %.

Sauf contraintes techniques, les constructions doivent comporter des débords de toit de 0,40 m minimum (y compris les chéneaux), mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, pour les toitures à pente des constructions principales. Sauf sur les bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les toitures en pointe de diamant sont autorisées.*

Les croupes et demi-croupes* sont admises, sous réserve que la ligne de faîtage représente au moins la moitié de la longueur de la construction.*

Les croupes, les demi-croupes* et les coyaux sont admis s'ils sont en proportion harmonieuse avec le volume principal.*

Les croupes bressannes sont imposées uniquement dans la rénovation de bâtiment ayant déjà une croupe bressanne.

Les auvents et avancées de toitures doivent être supportés par un linteau droit [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin isolé composé d'une toiture un pan implanté en limite séparative Nord ;

Considérant que les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés ;

Considérant que les dispositions de l'article UH5-4 du PLUi ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UH5-4 du PLUi qui énoncent « *Aspect des matériaux : Pour les teintes des toitures, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement. » ;*

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri jardin de teinte gris anthracite dans sa totalité ;

Considérant que la teinte des couvertures doit être conforme au nuancier intercommunal qui impose des teintes allant du rouge au brun ;

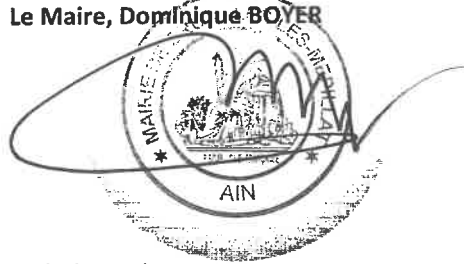
Considérant que les dispositions de l'article UH5-4 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPIILLAT, le
Le Maire, Dominique BOYER

12 mars 2026



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

12/03/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.